

**TABLEAU RECAPITULANT LES REGLES REGISSANT LE CUMUL DES MANDATS
DANS LES SA* A CONSEIL D'ADMINISTRATION
OU A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE**

	Dispositif résultant du code de commerce	
	Principe	Dérogations
Mandats de gestion** : administrateur (article L.225-21 du code de commerce) ou membre du conseil de surveillance (article L.225-77 du code de commerce), y compris le Président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance	5 mandats dans les S.A. ayant leur siège sur le territoire français	- A condition que la personne physique exerce un mandat de gestion dans la « mère », elle peut exercer un nombre illimité de mandats dans les sociétés contrôlées du périmètre de consolidation comptable, cotées ou non (articles L.225-21 al.2 et L.225-77 al.2) - dans les groupes organisés « en râteau » ⁽¹⁾ une même personne physique peut détenir au plus 5 mandats dans des sociétés « sœurs » non cotées contrôlées par une même société, qui comptent alors pour 1 seul mandat (articles L.225-21 al.3 et L.225-77 al.3). Les mandats supplémentaires détenus dans une ou plusieurs autres sociétés « sœurs » sont alors décomptés normalement
Mandats de direction : directeur général (article L.225-54-1 du code de commerce) ou directeur général unique ou membre du directoire (article L.225-67 du code de commerce)	1 mandat	- un second mandat de direction peut être exercé dans une société contrôlée du périmètre de consolidation comptable (au sens de l'article L-233.16), cotée ou non (article L-225.54.1 al.2), - un autre mandat de direction peut être exercé dans une autre société dès lors qu'aucune des deux sociétés n'est cotée (article L.225-54-1 al.3) ⁽²⁾ .
Tous mandats de gestion et/ou de direction confondus (cumul global de l'article L.225-94-1 du code de commerce)	5 mandats au total	<i>Voir supra</i> les dérogations concernant les mandats « verticaux » (groupe) et « horizontaux » (« sœurs » en « râteau »)

* En excluant donc toute autre forme de société (S.A.S notamment)

**Ne sont pas pris en compte dans les règles de cumul, les mandats de représentant permanent d'une société de capital-risque, de société financière d'innovation, de société de gestion habilitée à gérer des OPCVM allégés, des FCPR, des FCPI. D'autres dérogations particulières existent pour les sociétés d'économie mixte locales, les organes centraux des établissements de crédit et les sociétés d'assurance mutuelle.

⁽¹⁾ le rapport eur HYEST (rapport au Sénat n° 13 session 2002-2003 page 12) devant le Sénat illustre cette règle par l'exemple suivant : « Un même personne pourra désormais, par exemple, exercer jusqu'à cinq fois cinq mandats d'administrateur dans cinq groupes distincts organisés en « râteau » ou encore, cinq mandats de ce type dans des sociétés sœurs d'un groupe ainsi organisé et quatre autres mandats ainsi que, si certains parmi ces derniers sont des mandats détenus dans une société mère, d'autres mandats de gestion en nombre illimité dans les filiales contrôlées du périmètre de consolidation comptable »

⁽²⁾ Selon le rapport Houillon (rapport à l'assemblée nationale n° 233, 12eme législature page 18) fourni à l'assemblée nationale, il s'agit de deux exceptions cumulatives et non exclusives. « Ainsi le directeur général d'une société anonyme dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé pourra, d'une part, exercer un mandat de direction au sein d'une autre société, cotée ou non, dès lors qu'elle est contrôlée par la première au sens de l'article L.233-16, et, d'autre part, exercer un autre mandat de direction dans une société également non cotée, même si cette dernière n'a aucun lien juridique avec la première société ». Une même personne peut donc exercée jusqu'à 3 mandats de DG de S.A.